

sort de ces matières et, le cas échéant, en prononcera la condamnation en indiquant si elles doivent être détruites ou vendues.

ART. 12. — Les matières et objets seront recensés chaque année par une commission nommée par le Directeur des Travaux Neufs.

Pour le matériel en magasin, le comptable gestionnaire arrêtera ses écritures au 31 décembre. L'inventaire (modèle N° 15 de l'Instruction du 16 janvier 1903) donne à cette date l'existant des matières et objets en approvisionnement avec le prix de l'unité et la valeur.

Cet existant servira de point de départ à la comptabilité de l'année suivante.

Pour le matériel en service, le recensement sera effectué contradictoirement avec le détenteur.

La Commission dressera un procès-verbal sur lequel elle fera connaître son opinion sur les causes des excédents ou des déficits constatés.

ART. 13. — Le Chef du Secrétariat Général et le Directeur des Travaux Neufs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 9 mai 1930.

BONNECARRÈRE.

#### Communication radiotélégraphique avec le Caméroun.

ARRÊTÉ N° 257 ouvrant la Station de T. S. F. de Lomé au trafic des télégrammes de et pour le Caméroun.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le R. O. n° 75 du 3 avril de M. le Ministre des Colonies approuvant l'ouverture de la liaison radiotélégraphique Togo — Caméroun ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les bureaux de poste du Togo sont autorisés à accepter, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1930, les radiotélégrammes spéciaux à destination du Caméroun, à l'exclusion toutefois des radiotélégrammes-mandats.

ART. 2. — La taxe à appliquer sera de 5,30 français par mot taxe-radio pour les radiotélégrammes privés et de 2,65 français pour les radiotélégrammes officiels.

ART. 3. — Les télégrammes seront acheminés par la station de T. S. F. de Lomé.

ART. 4. — Le Chef du Secrétariat Général, le Directeur de la T. S. F. et le Chef du Service des Postes et Télégraphes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 9 mai 1930.

BONNECARRÈRE.

#### Indemnités de fonctions.

ARRÊTÉ N° 258 complétant le tableau des indemnités de fonctions annexé à l'arrêté du 29 juin 1929

PAR ARRÊTÉ DU 9 MAI 1930.

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des indemnités de fonctions annexé à l'arrêté du 29 juin 1929 susvisé est ainsi complété :

#### TABEAU N° 3.

##### Indemnités de responsabilité.

##### B. — Comptables matières.

Comptable gestionnaire du Magasin du matériel des Travaux Neufs . . . . . 1.800 frs.  
Comptable gestionnaire du Magasin aux vivres. 1.200 frs.

ART. 2. — Le Directeur du Chemin de fer et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1930.

#### Ravitaillement sur les chantiers des Travaux Neufs

ARRÊTÉ N° 259 autorisant la cession aux Européens en service sur les chantiers des Travaux Neufs du Chemin de fer de viande fraîche provenant du Magasin des Approvisionnements en vivres.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'Instruction générale du 16 janvier 1903 sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat au compte du département des colonies ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1930 portant organisation d'un magasin d'approvisionnement en vivres sur les chantiers des Travaux Neufs du Chemin de fer ;

Vu les difficultés du ravitaillement sur les chantiers des Travaux Neufs ;

Sur la proposition du Directeur des Travaux Neufs du Chemin de fer ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des cessions de viande fraîche provenant du magasin des Approvisionnements en vivres pourront être consenties aux Européens en service sur les chantiers des Travaux Neufs du Chemin de fer.

ART. 2. — Les quantités cédées ne pourront en aucun cas dépasser un kilogramme par personne.

ART. 3. — Le prix de cession du kilo de viande sera fixé mensuellement par une commission de 3 membres présidée par le Directeur des Travaux Neufs ou son adjoint suivant les prix de revient moyens du mois et compte tenu de la majoration de 25%.

ART. 4. — Les cessions seront faites aux jours fixés par un ordre de service du Directeur des Travaux Neufs et sur simple bon de demande établi par le cessionnaire ;

ART. 5. — A la fin de chaque mois, le gestionnaire comptable du Magasin des vivres établira un état récapitulatif des cessions effectuées et le remettra à l'Agent Spécial des Travaux Neufs qui sera chargé d'en poursuivre le recouvrement auprès des cessionnaires.

ART. 6. — Les recettes viendront en atténuation des dépenses faites au titre du ravitaillement de la main-d'œuvre.

ART. 7. — Le Chef du Secrétariat Général, le Directeur du Chemin de fer et du Wharf et le Directeur des Travaux Neufs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 9 mai 1930.

BONNECARRÈRE